168e ANNEE - N°7650

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 12 AOÛT 2023

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AERIENNE Six mois	VOIE AERIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f

Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f.
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro
Journal légalisé ..... 900 f Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2023
16 juin ..... loi n° 2023-07 modifiant la loi n° 2004-16 du 04 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale 992

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2023
06 juin ..... Décret n° 2023-1242 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 992
06 juin ..... Décret n° 2023-1243 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 993
08 juin ..... Décret n° 2023-1245 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 993
13 juin ..... Décret n° 2023-1258 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 994

PRIMATURE

2023
05 juin ..... Arrêté primatoral n° 019812 portant création et fixant les règles d'oganisation et de fonctionnement d'un Comité interministériel de candidature du Sénégal pour l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations 2027 994

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2023
12 juin ..... Arrêté ministériel n° 020761 portant agrément d'une Organisation Non Gouvernementale 995

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2023
05 juin ..... Arrêté ministériel n° 019908 fixant la liste des œuvres ou organismes pouvant bénéficier de versements déductibles de l'assiette des impôts sur les revenus 995

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

2023
19 mai ..... Arrêté ministériel n° 017812 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la société TRANS FAVO SUARL, sur une superficie de 40ha 14a 64ca dans la Commune de Ndiaganiao, Région de Thiès 996

MINISTERE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

2023
31 mai ..... Arrêté interministériel n° 019590 fixant la composition, les attributions et les modes et moyens de fonctionnement des Conseils locaux de Pêche artisanale (CLPA) 997
05 juin ..... Arrêté ministériel n° 019810 fixant, pour l'année 2023, la période de repos biologique pour chalutiers poissonniers de pêche démersale profonde exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise 1000
05 juin ..... Arrêté ministériel n° 019811 fixant une interdiction temporaire de la pêche nocturne aux embarcations de pêche artisanale utilisant certains engins 1001

PARTIE NON OFFICIELLE
Annonces 1002

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2023-07 du 16 juin 2023 modifiant la loi n° 2004-16 du 04 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale

EXPOSE DES MOTIFS

Au Sénégal, le pastoralisme a toujours été au cœur des préoccupations des pouvoirs publics, en raison des enjeux et impacts socio-économiques et environnementaux qu'il présente. C'est ainsi que le pastoralisme a été pris en compte dans la législation sénégalaise.

L'article 44 de la loi n° 2004-16 du 04 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo pastorale a reconnu le pastoralisme comme un mode de mise en œuvre de l'espace rural et des ressources naturelles. Les activités pastorales doivent être exercées dans le respect de l'environnement et les autres activités agricoles, sylvicoles et rurales.

Ainsi, l'article 45 de la loi n° 2004-16 du 04 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo pastorale précise que « le pastoralisme fera l'objet de dispositions spécifiques dans une loi portant réforme foncière visée à l'article 23. Il sera également procédé à une actualisation du décret n° 80-268 du 10 mars 1980 sur les parcours du bétail. »

Malgré la mise en place de la Commission nationale de réforme foncière par le décret n° 2012-1419 du 06 décembre 2012, la loi portant réforme foncière n'a pas encore été adoptée.

Il a paru nécessaire dès lors de procéder à la modification de l'article 45 de la loi d'orientation agro-sylvo pastorale, en vue de trouver une base juridique à la codification du pastoralisme.

Ainsi, l'encadrement spécifique du pastoralisme aura pour siège une loi portant Code pastoral.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 08 juin 2023 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les dispositions de l'article 45 de la loi n° 2004-16 du 04 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 45. - Le pastoralisme fera l'objet de dispositions spécifiques dans une loi portant Code pastoral.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 juin 2023.

Par Le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2023-1242 du 06 juin 2023 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRETE :

Article premier.- Est nommé au grade de chevalier :

- Monsieur Patrick Louis Lucien FOLIO, Lieutenant-colonel, Chef de poste de la Direction du Renseignement et de la Sécurité de la Défense (DRSD), né le 26 mars 1968 à Dinan (France).

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 juin 2023.

Par Le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Décret n° 2023-1243 du 06 juin 2023 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de chevalier :

- Monsieur Xavier Paul Raymond GAVERIAUX, Directeur de SYSTRA, né le 02 mars 1971 à Levallois-Perret (France).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 juin 2023.

Par Le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Décret n° 2023-1245 du 08 juin 2023 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de commandeur :

- Monsieur Mohammad Reza DEHSHIRI, Ambassadeur de la République Islamique d'Iran au Sénégal, né le 22 septembre 1958 à Yazad (Iran).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 juin 2023.

Par Le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Décret n° 2023-1258 du 13 juin 2023 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRETE :

Article premier.- Est nommé au grade de commandeur :

- Monsieur Siaka COULIBALY, Coordonnateur Résidant du système des Nations Unies au Sénégal, né le 02 janvier 1958 à Tiémélékro (Côte d'Ivoire).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 2023.

Par Le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

PRIMATURE

Arrêté primatoral n° 019812 *du 05 juin 2023 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité interministériel de candidature du Sénégal pour l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations 2027*

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, un Comité interministériel de candidature du Sénégal pour l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations 2027.

Art. 2. - Le Comité interministériel de candidature a pour mission d'assurer le suivi de la candidature du Sénégal pour l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations 2027.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de veiller au respect des exigences du cahier des charges ;
- de coordonner, pour l'Etat, toute mesure utile à la candidature ;
- d'être l'interlocuteur du Cabinet indépendant commis par la CAF ;
- d'assurer et d'aider à la prise de mesures pour faciliter l'aboutissement de la Candidature du Sénégal pour l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations 2027.

Art. 3. - Présidé par le Premier Ministre ou son représentant, le Comité interministériel est composé ainsi qu'il suit :

- la Présidence de la République ;
- le Ministère des Forces armées ;
- le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- le Ministère de l'Intérieur ;
- le Ministère des Finances et du Budget ;
- le Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;
- le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- le Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- le Ministère des Transports aériens et du Développement des infrastructures aéroportuaires ;
- le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;
- le Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires ;
- le Ministère de la Jeunesse, de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi ;

- le Ministère du Tourisme et des Loisirs ;
- le Ministère de la Culture et du Patrimoine historique ;
- le Ministère de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie numérique ;
- le Ministère des Sports ;
- le Secrétariat général du Gouvernement ;
- les personnes ressources désignées par le Premier Ministre ;
- la fédération sénégalaise de Football ;
- le Comité national Olympique sénégalais.

Le Comité peut faire appel, en cas de besoin, à toute entité administrative dont la compétence est jugée nécessaire pour l'atteinte de ses objectifs.

Art. 4. - Le Comité se réunit chaque semaine sur convocation de son Président.

Le Ministre des Sports assure le secrétariat des réunions du Comité et en dresse un procès-verbal signé par le Président.

A ce titre, il est chargé de la préparation des réunions et du suivi de l'exécution des décisions, en relation avec les services de la Primature, et des départements ministériels concernés.

Art. 5. - Les moyens de fonctionnement du Comité sont pris en charge par le Budget du Ministère des Sports.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 020761 *du 12 juin 2023 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « HUMAN APPEAL UK » dont le siège se trouve à Dakar, Mermoz pyrotechnie, villa n° 40.

Art. 2. - L'organisation susmentionné est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaine de la lutte contre la pauvreté, de la promotion de la santé, de la prévention des catastrophes naturelles et diverses actions sociales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté ministériel n° 019908 *du 05 juin 2023 fixant la liste des œuvres ou organismes pouvant bénéficier de versements déductibles de l'assiette des impôts sur les revenus*

Article premier. - Les œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial reconnus d'utilité publique en faveur desquels peuvent être effectués des versements admis en déduction, pour l'assiette des impôts sur les revenus, en application de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée, sont les suivants :

1. Fondation nationale d'Action sociale du Sénégal (FNASS) ;
2. Centre Hospitalier de l'Ordre de Malte (CHOM) ;
3. Caritas Sénégal ;
4. Croix Rouge sénégalaise ;
5. Union nationale des Aveugles du Sénégal (UNAS) ;
6. Association sénégalaise pour les Nations-Unies (ASNU) ;
7. Fondation « Marie-Louise MIMRAN » ;
8. Fondation « Servir le Sénégal » ;
9. Association « SOS Villages d'enfants » Sénégal ;
10. Association sénégalaise pour la Protection des Enfants déficients mentaux (ASEDEME) ;
11. Ligue Sénégalaise contre le Cancer (LISCA) ;
12. Le Waqf public, le Waqf d'intérêt public ayant une reconnaissance d'utilité publique ou le Waqf mixte avec composante Waqf public ;
13. Fondation « LONASE ».

Art. 2. - Pour la déduction de la charge, les donateurs doivent joindre à leurs déclarations de revenus les copies des attestations de versement délivrées par les œuvres ou organismes bénéficiaires.

Art. 3. - L'arrêté n° 5183 MFB du 24 mars 2022 fixant la liste des organismes pouvant bénéficier de dons déductibles de l'assiette des impôts sur les revenus est abrogé ainsi que toute autre disposition réglementaire contraire au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel.*

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté ministériel n° 017812 *du 19 mai 2023 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la société TRANS FAVO SUARL, sur une superficie de 40ha 14a 64ca dans la Commune de Ndiaganiao, Région de Thiès*

Article premier. - La Société TRANS FAVO SUARL sise à la Villa N°154, Cité Bata Rufisque, Dakar, Sénégal est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de basalte dans la Commune de Ndiaganiao, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 40ha 64ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28P) suivants :

Points Sommets	Y	X
1	1614630	308175
2	1614094	308175
3	1614094	308924
4	1614630	308924
Superficie : 40ha 14a 64ca		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société TRANS FAVO SUARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société TRANS FAVO SUARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société TRANS FAVO SUARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions sept mille trois cent vingt (2 007 320) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société TRANS FAVO SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la Société TRANS FAVO SUARL est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'Administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 12. - La Société TRANS FAVO SUARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société TRANS FAVO SUARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 13. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 14. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société TRANS FAVO SUARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15. - La Société TRANS FAVO SUARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté interministériel n° 019590 *du 31 mai 2023 fixant la composition, les attributions et les mode et moyens de fonctionnement des Conseils locaux de Pêche artisanale (CLPA)*

Section première. - *Objet*

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer la composition, le mode de fonctionnement et les attributions des Conseils locaux de Pêche artisanale, ci-après dénommés « le Conseil » ou « CLPA », conformément à l'article 8 du décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Art. 2. - Il vise également à fixer les conditions d'utilisation des financements de l'Etat affectés aux CLPA, conformément au décret n° 2018-1967 du 14 novembre 2018 portant affectation du produit des redevances, des permis et des autorisations de pêche et à l'arrêté n° 3760 du 21 avril 2010 fixant les montants et les modalités de paiement des redevances de la carte professionnelle de mareyeur.

Section 2. - *Composition des Conseils locaux de Pêche artisanale*

Art. 3. - Chaque Conseil local de Pêche artisanale est composé des représentants de collèges organisés en métier ou terroir. Suivant la structuration du CLPA en métier ou terroir, les représentants sont issus, soit directement de collèges (CLPA métier), soit de comités locaux villageois et/ou communaux (CLPA terroir).

Les collèges sont :

* le collège des sages et notables des localités concernées, composé des chefs coutumiers, des notables, des pêcheurs retraités (anciens pêcheurs), des délégués de quartiers, des chefs de village ;

* le collège des élus locaux, composé des conseillers ruraux et/ou municipaux des collectivités locales concernées ;

* le collège de l'administration locale, composé des agents de l'Administration des Pêches maritimes (Direction des Pêches maritimes, Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches), du Centre de Recherches océanographiques de Dakar - Thiaroye, de la Direction des Parcs nationaux et de tout autre service de l'administration publique concerné ;

* les collèges des acteurs de la Pêche artisanale maritime répartis en collèges de pêcheurs, de mareyeurs, de transformatrices, d'acteurs de professions annexes (charpentiers, mécaniciens hors-bord, gérants de stations de carburant sous douane, porteurs et tireurs de pirogues).

A l'exception du collège « administration », du collège « collectivités locales » et de celui des sages, les collèges d'acteurs de la Pêche artisanale sont constitués sur la base des métiers exercés.

Tout acteur de la Pêche artisanale résidant dans les localités concernées et y exerçant en permanence une activité de pêche à titre principal, annexe ou connexe est membre de fait d'un collège.

La fonction de conseiller est volontaire et bénévole.

Art. 4. - Les membres du Conseil sont désignés par arrêté du chef de la circonscription administrative concernée, sur proposition du chef de Service régional des Pêches et de la Surveillance du ressort, dans le cadre d'un processus établi comme suit :

* les représentants des collèges des acteurs de la pêche artisanale sont choisis par consensus, à défaut par vote, à l'issue d'assemblées générales de collèges convoquées à cet effet ; nul ne peut se faire représenter à ce vote ;

* les représentants du collège des sages et notables sont choisis parmi les chefs coutumiers, les chefs de villages, les notables ou les chefs de quartiers des localités concernées ;

* les représentants du collège des élus locaux sont désignés parmi les maires ;

* les représentants de l'Administration locale sont désignés par le chef du service sous l'autorité duquel ils exercent leur fonction dans la localité.

Art. 5. - Le nombre de membres du Conseil est fixé à quarante (40) au plus. Les trois quarts (3/4) au moins sont choisis au sein des communautés de pêche (pêcheurs, mareyeurs, transformateurs).

Section 3. - *Attributions des Conseils locaux de Pêche artisanale*

Art. 6. - Le Conseil local de Pêche artisanale a notamment pour rôle :

a) de donner un avis sur toute question qui lui aurait été soumise par le Ministre chargé de la Pêche ;

b) d'organiser les pêcheurs de la localité de manière à prévenir, réduire et régler en premier ressort les conflits au niveau local ;

c) de participer au suivi, au contrôle et à la surveillance de la pêche et de ses activités annexes en rapport avec les structures locales et nationales compétentes ;

d) organiser les acteurs de la pêche artisanale afin qu'ils puissent assister l'administration dans les opérations de suivi et contrôle des activités de pêche ;

e) de faire des propositions de mesures conservatoires pour l'aménagement et la gestion des pêcheries artisanales, des ressources exploitées et de leurs habitats ;

f) de faire des propositions de plans d'aménagement et de gestion des pêcheries locales pour la gestion durable des ressources et la conservation de l'écosystème marin au niveau local ;

g) d'assurer l'information des acteurs de la pêche artisanale sur toutes les mesures relatives à la pêche maritime et à la culture marine de leur localité ;

h) de donner des avis sur la gestion des infrastructures communautaires ;

i) de participer à la gestion de l'impact socio-économique des mesures de gestion et de conservation sur l'ensemble des membres de la communauté ;

j) de donner un avis sur les demandes de permis d'exercice des métiers liés à la pêche artisanale ou toute autre question liée à la gestion des pêches.

Art. 7. - Le CLPA est habilité à mettre en oeuvre des mesures de gestion dans la limite des compétences locales qui lui sont attribuées. A cet effet, les décisions du Conseil relatives à toute nouvelle mesure de gestion ou de conservation locale devront être approuvées par le Ministre chargé de la Pêche avant leur mise en œuvre. Ces mesures feront l'objet d'arrêté pris par l'autorité compétente concernée.

Le Conseil peut saisir le Directeur chargé des Pêches maritimes sur toute question portant sur la pêche, par le biais du chef du Service régional de la Pêche et de la Surveillance du ressort.

Art. 8. - Les CLPA sont organisés en réseau départemental, réseau régional et réseau national.

Art. 9. - Les CLPA peuvent saisir le Conseil national consultatif des Pêches maritimes (CNCPM) d'une demande d'avis préalable sur toute question portant sur l'aménagement et la gestion des pêcheries locales ou nationales, intéressant la pêche artisanale ou celle industrielle.

Art. 10. - Lorsque surviennent des conflits entre CLPA d'une même région, chacun des CLPA concernés est habilité à saisir le Gouverneur.

Dans le cas d'un conflit opposant deux (2) CLPA dépendant de deux (2) régions distinctes, les gouverneurs des régions concernées se concertent pour régler ces conflits.

En cas d'échec d'une conciliation, le conflit sera porté à l'arbitrage du Ministre chargé de la Pêche.

Section 4. - *Mode et moyens de fonctionnement des Conseils locaux de Pêche artisanale*

Art. 11. - Le Conseil du CLPA est présidé par le chef de la circonscription administrative concernée. Il peut inviter à participer aux séances du Conseil toute personne physique ou morale dont il juge la présence utile, compte tenu de l'ordre du jour.

Art. 12. - Le secrétariat du CLPA est assuré par le représentant du collège de l'administration qui est un agent du service des pêches de la localité où le Conseil est créé.

Outre cette fonction de secrétariat, l'agent du service des pêches concerné, sous l'autorité du Président du Conseil du CLPA, exerce le rôle d'animateur en ce qui concerne l'organisation et le déroulement des activités.

Le chef du Service régional des Pêches et de la Surveillance de la région est responsable du suivi et de la coordination de la mise en oeuvre des mesures adoptées en rapport avec d'autres structures concernées.

Art. 13. - La durée du mandat des représentants des collèges est fixée à trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Toutefois, en cas de dysfonctionnement constaté, le Président peut ordonner qu'il soit procédé au renouvellement des membres du Conseil concernés.

Art. 14. - Le CLPA est tenu de fournir au Directeur chargé des Pêches maritimes, au plus tard le 31 janvier, le rapport annuel sur les activités de l'année écoulée.

Art. 15. - Un règlement intérieur - type, approuvé par le Ministre chargé de la Pêche maritime, définit l'organisation interne et les modalités de fonctionnement des Conseils locaux de Pêche artisanale.

Le chef de la circonscription administrative fixe, par arrêté d'application, le règlement intérieur du Conseil suivant le modèle - type cité à l'alinéa premier du présent article, en tenant compte des spécificités de sa localité.

Art. 16. - Les moyens de fonctionnement du Conseil local de Pêche artisanale proviennent des contributions du Ministère chargé de la Pêche, des contributions des partenaires au développement, d'une partie des redevances annuelles des permis d'exercice des métiers liés à la pêche artisanale maritime ou de toutes autres contributions.

Le CLPA élabore et transmet, pour approbation, au Directeur chargé des Pêches maritimes un budget prévisionnel annuel où sont précisés les besoins et les sources de financement afférentes, avant le 31 octobre de chaque année.

Art. 17. - Selon les nécessités et le besoin socio-économique, il est créé, au niveau de chaque département, un Fonds d'Appui au Fonctionnement (FAF) des Conseils locaux de Pêche artisanale (CLPA).

Art. 18. - Les FAF des CLPA sont gérés par un Comité de Gestion départemental (CGD) composé du :

- préfet du département, qui en assure la présidence, ou son représentant ;
- chef du Service départemental des Pêches et de la Surveillance ;
- gestionnaire comptable ;
- coordonnateur départemental des CLPA.

Art. 19. - Le CGD se réunit, au moins, une fois par trimestre et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président. Les convocations et les documents de travail afférents à l'ordre du jour doivent parvenir aux membres huit (8) jours, au moins, avant la date de la réunion.

Art. 20. - Un procès-verbal de chaque réunion est dressé par le chef du Service départemental des Pêches et de la Surveillance qui assure le secrétariat permanent du CGD et veille à l'exécution des délibérations après leur approbation par le Préfet.

Art. 21. - Un gestionnaire comptable est nommé dans les conditions définies par l'article 11 de l'arrêté n° 21136 du 21 novembre 2017 portant conditions d'ouverture, de fonctionnement et de contrôle des comptes de dépôt auprès des comptables directs du Trésor, modifié par l'arrêté n° 14117 du 26 juin 2018.

Art. 22. - Les moyens de fonctionnement des CLPA proviennent :

- des contributions des partenaires au développement ;
- de 60 % des redevances annuelles des permis de pêche artisanale maritime ;
- de 30% des redevances de la carte professionnelle de mareyeur ;
- de toute autre contribution reçue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 23. - Les dépenses autorisées sont les suivantes :

- construction, entretien et réparation de locaux pouvant abriter les CLPA ;
- dépenses récurrentes de fonctionnement (eau, électricité, téléphone, interne et autres) des CLPA ;
- entretien et réparation de véhicules des CLPA ;
- acquisition, entretien et réparation de matériels et mobiliers de bureau des CLPA ;
- acquisition de fournitures de bureau des CLPA ;
- paiement des indemnités du personnel qui ne relève pas de l'Etat, des Collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'entreprises publiques, qui participe au fonctionnement des CLPA et du FAF ;
- paiement des indemnités de session du personnel relevant de l'État, des Collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'entreprises publiques, qui participent au fonctionnement des CLPA et du FAF ;
- frais d'information, de communication et de transmission des CLPA ;
- frais de réunion des CLPA et de mission de leurs membres définis dans leurs manuels de procédures ;
- frais de formation des membres des conseils, des membres des collèges et des membres des comités locaux des CLPA ;
- financement d'études sur la gestion durable des ressources halieutiques des zones CLPA et de la mise en oeuvre des résultats ;

- acquisition de matériels d'hygiène des quais et des sites de transformation dans les zones CLPA ;

- acquisition de matériel de contrôle de la qualité des produits de la pêche débarqués dans les zones CLPA ;

- acquisition, entretien et réparation de matériels de co-surveillance des zones de pêches des CLPA ;

- acquisition, entretien et réparation de matériels de sécurité en mer pour les acteurs membres des CLPA ;

- frais de mission en mer et de restauration des personnes intervenant dans la surveillance participative (défini dans le manuel de procédures du CLPA) ;

- frais de carburant, acquisition, entretien et réparation de matériels de cosurveillance dans les zones de pêche ;

- acquisition et frais d'entretien du matériel informatique du Conseil local de Pêche artisanale.

Art. 24. - Le chef du Service départemental des Pêches et de la Surveillance, administrateur du fonds, engage, liquide et ordonnance les dépenses.

Le gestionnaire du compte de dépôt est seul signataire des chèques sur le Trésor et des ordres de virement émis en règlement des dépenses du fonds.

Art. 25. - Avant le début de chaque année financière, le gestionnaire, en étroite collaboration avec l'administrateur du fonds et les CLPA membres, établit un compte prévisionnel des dépenses pour l'année financière et le soumet à l'approbation du Directeur chargé des Pêches maritimes, après avis favorable des CLPA membres et du CGD.

Les décisions du CLPA sont prises à la majorité de ses membres. En cas d'égalité de voix, celle du Président du Conseil est prépondérante.

Art. 26. - A la fin de chaque année financière, l'administrateur du FAF produit, en étroite collaboration avec ses services, un rapport d'activité et un compte de gestion.

Ces documents sont soumis obligatoirement à la validation des CLPA et à l'approbation du chef du Service régional des Pêches et de la Surveillance.

Art. 27. - Les ressources du FAF sont versées dans le compte de dépôt ouvert dans les livres du Percepteur du département du ressort du CLPA, et pour le Département de Dakar, dans les livres du Receveur général du Trésor.

Art. 28. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté conjoint n° 003733 du 11 avril 2011 créant les Fonds d'Appui au Fonctionnement (FAF) des Conseils locaux de Pêche artisanale et fixant leurs modalités de mobilisation et d'utilisation.

Art. 29. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur des Pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 019810 *du 05 juin 2023 fixant, pour l'année 2023, la période de repos biologique pour chalutiers poissonniers de pêche démersale profonde exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise*

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer une période de fermeture temporaire de la pêche, dénommée repos biologique, pour les chalutiers poissonniers pêche démersale profonde autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise, sans discrimination.

Art. 2. - Par dérogation à l'arrêté n° 005165 MEMTMI / DPM / MDT du 08 août 2006 fixant les périodes de repos biologique pour les navires de pêche industrielle exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise, la période de repos biologique visée à l'article premier est fixée, pour l'année 2023, du 10 juin à 00 heure au 10 juillet à minuit.

Art. 3. - Pendant cette période, il est interdit aux navires concernés de procéder à une quelconque opération de pêche ou connexe à la pêche, telles que définies aux articles 7 et 8 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Art. 4. - Toutefois, sous réserve de la détention d'une licence en cours de validité, autorisant la pêche des espèces capturées dans la pêcherie visée, donnant accès aux eaux sous juridiction d'un autre pays, dûment prouvée, les navires concernés peuvent, sur autorisation du Ministre chargé des Pêches, avoir le droit de débarquer lesdites espèces.

Les armateurs propriétaires de ces navires doivent, en outre, justifier qu'ils ont effectivement pêché dans les eaux du pays dont ils détiennent la licence.

Art. 5. - Pour l'application de l'article 4 du présent arrêté, les armateurs ou responsables des navires concernés ont l'obligation de soumettre, aux services compétents du Ministère chargé des Pêches, la liste nominative des navires sus mentionnés, avec pour chaque navire, une copie certifiée conforme de la licence de pêche donnant accès aux eaux sous juridiction d'un autre pays.

Art. 6. - Pendant la période du repos retenu, il est également interdit la détention, le stockage, le traitement, la transformation et la commercialisation des espèces ciblées, à l'exception des quantités déclarées avant le début de la fermeture et des débarquements expressément autorisés par le Ministre chargé des Pêches, visés à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7. - La pêche par les navires concernés, pendant la période de fermeture temporaire est punie, conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de Pêche maritime et / ou du retrait ou refus de renouvellement de la licence.

Art. 8. - Toute violation des dispositions de l'article 6 du présent arrêté est punie, conformément aux articles 6, 7, 10 et 11 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

Art. 9. - Le Directeur chargé des Pêches maritimes, le Directeur chargé de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur chargé des Industries de Transformation de la Pêche procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 019811 *du 05 juin 2023 fixant une interdiction temporaire de la pêche nocturne aux embarcations de pêche artisanale utilisant certains engins*

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer une interdiction temporaire de la pêche nocturne aux embarcations de pêche artisanale utilisant certains engins.

Art. 2. - La pêche nocturne dans les eaux adjacentes aux localités comprises entre Hann et Cap Skiring est interdite aux embarcations de pêche artisanale utilisant les sennes tournantes, les filets maillants encerclants (saïma) et les filets maillants dérivants de surface (félés-félés), aux périodes suivantes :

- du 1er juin à 00 heure au 30 novembre à minuit, de chaque année, pour les localités situées de ndayane à la frontière nord sénégalo-gambienne et de la frontière sud sénégalo-gambienne à cap skiring ;

- du 1er juillet à 00 heure au 30 novembre à minuit, de chaque année, pour les localités situées de hann à toubab dialao.

Art. 3. - Durant ces périodes, aucune sortie n'est autorisée :

- entre 14 heures et 06 heures du matin pour la zone fixée au premier tiret de l'article 2 du présent arrêté ;

- entre quinze (15) heures et cinq (05) heures du matin pour la zone fixée au second tiret de l'article 2 du présent arrêté ;

Les embarcations sorties le jour peuvent débarquer jusqu'à vingt-deux (22) heures.

Art. 4. - L'achat, la vente, la commercialisation, le transport et la transformation des produits issus de la pêche nocturne, débarqués par les embarcations ciblées à l'article 2 du présent arrêté, sont formellement interdits.

Tout produit issu de la violation de cette interdiction fait immédiatement l'objet de verbalisation par les agents assermentés et ne peut, par conséquent, être certifié.

Art. 5. - Toute sortie, toute pêche ou tout débarquement d'une embarcation visée à l'article 2 du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles 125 et 126 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Art. 6. - La violation des interdictions posées à l'article 4 du présent arrêté est sanctionnée conformément à l'article 133 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

En outre, la carte professionnelle du mareyeur peut être suspendue ou retirée, conformément à l'article 13 du décret n° 2009-1226 du 04 novembre 2009 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur.

Art. 7. - Les gouverneurs, préfets et sous-préfets concernés, le Directeur chargé des Pêches maritimes, le Directeur chargé de la Protection et de la Surveillance des Pêches, le Directeur chargé des Industries de Transformation de la Pêche et les chefs des Services régionaux des Pêches et de la Surveillance procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal Grande Instance de Mbour.

Suivant réquisition n° 130, déposée le 16 juin 2023, le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2023-793 du 05 avril 2023, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour, d'un immeuble consistant en un terrain situé à Kiniabour/Sindia, d'une superficie de 32ha 81a 50ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Société dénommée « SUNDA SN LIMITED », pour un usage industriel.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2023-793 du 05 avril 2023 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Maguèye BOYE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 0021378/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des obligations civiles et commerciales,

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 13 octobre 2021

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

« ASSOCIATION AL KAWTHAR »
(LA SOURCE DIVINE)

dont le siège social est situé : villa n° 102, Cité SOPRIM à Dakar

Décision prise le : 18 septembre 2021

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Youssouf SAMASSA ..... *Président* ;

Habiboulahe GAKOU ..... *Secrétaire général* ;

Souaib SAMASSA ..... *Trésorier général.*

Dakar, le 15 juin 2023.

DECLARATION

☑ D'IMMATRICULATION DE SOCIETE COOPERATIVE
☐ D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE OU D'UNE SUCCURSALE
☐ DE CONSTITUTION D'UNE UNION
☐ DE CONSTITUTION D'UNE FEDERATION
☐ DE CONSTITUTION D'UNE CONFEDERATION
☐ DE CONSTITUTION DE RESEAUX COOPERATIFS DE MOYENS OU D'OBJECTIFS
☐ DE TRANSFERT DE SIEGE HORS RESSORT

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE COOPERATIVE

RAISON OU DENOMINATION SOCIALE : **Société coopérative d'habitat de la cité des Artisans**

NOM COMMERCIAL: **Société coopérative d'habitat de la cité des Artisans** SIGLE: ENSEIGNE :

FORME JURIDIQUE: **Société Coopérative avec Conseil d'Administration** LIEN COMMUN: **Souscrire à une part sociale pour acquérir des terrains a usage d habitation à cout réduit**

CAPITAL SOCIAL : chiffre **147000**

DONT: *En numéraire :* **147000** lettre : **Cent Quarante Sept Mille**

en nature. et en industrie

ADRESSE DU SIEGE **Guédiawaye Hamo 3 K 10**

N° RSCOOP DU SIEGE OU DE L'ANCIEN SIEGE:

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT CREE :

DUREE *(à compter de son immatriculation au Registre des sociétés coopératives)* : **99**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OBJET SOCIAL ET AUX ETABLISSEMENTS

ACTIVITES : **Constituer une épargne logement ; Acquérir des terrains à usage d'habitation ; Construire des logements pour ses membres à moindre coût**

Date de début : **25/03/2022** Nombre de salarié prévus :

Origine du fonds: ☑ Création. ☐ Achat ☐ Apport ☐ Tranfert ☐ Autre.....

☐ Précédent exploitant: ☐ Nom & Prénoms/Dénomination.....

Adresse (ville,Qt...,Rue,BP,Tel, Email) : N° RSCOOP :

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES / SUCCURSALES (autre que celui créé(e)) ☑ NON ☐ OUI.....

Adresse (ville,Qt...,Rue,BP,Tel, Email) : N° RSCOOP : .....

Activités: .

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COOPERATEURS (*)

(*) Les renseignements relatifs aux coopérateurs non mentionnés ci-dessous doivent figurer sur le formulaire C1 Bis annexé

Nom & prénoms/dénomination	Genre (M/F)**	Date et lieu de naissance/N° RSCOOP	Nationalité	Adresse
GUEYE Tabara	F		SÉNÉGAL	
BA Ramata	F		SÉNÉGAL	

(**) M : Masculin ; F : Féminin

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*)

(*) Les renseignements relatifs aux dirigeants (Gérant, Directeur, DG,PDG,Président,Administrateur,PCA) non mentionnés ci dessous doivent figurer sur le formulaire C1 bis annexé

Nom & prénoms	Genre (M / F)**	Date et lieu naissance	Nationalité	Adresse	Qualité
GUEYE Tabara	F	05/08/1973 à Nouakchott	SÉNÉGAL	K 10 Hamo 3	Président Conseil d'administration
MBAYE Moustapha	M	13/03/1959 à Dakar	SÉNÉGAL	K 10 Hamo 3 Golf Nord	Vice - Président

(**) M: Masculin ; F : Féminin

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COMMISAIRES AU COMPTES

Cabinet / Nom & Prénoms	N°.d'agrément / Date et lieu de naissance	Adresse	Qualité

LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire).....**Tabara GUEYE**.....

demande à ce sus le présente Conseil ..... *Demande d'immatriculation au RSCOOP*

La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 75 de AUSCOOP par le responsable qui a

☑ *Procédé à l'immatriculation le ...* ***03/06/2022****..., sous le numéro .....* ***SN.DKR.2022.C11.0041***

☐ *Rejeté la demande pour(s) motif(s) que*

Fait à Dakar le ***03/06/2022***
Signature du demandeur

Fait,à. Dakar. Le...***03/06/2022***..

Signature du responsable (Nom, prénoms, titre et organe décroncentré ou décentralisé compétent)

En cas de rejet de la demande par le greffier ou le responsable de l'organe compétent) Le demandeur atteste que le présent formulaire a compris (e)s intercalaire(s) ...

Société civile professionnelle de *notaires*
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure - BP. : 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la garantie de « ECOBANK - SENEGAL » portant sur l'hypothèque de 480.000.000 FCFA, inscrite sur le titre foncier n° 3.749/DK (ex. 1.658/DG), appartenant au sieur Bazoumana FOFANA. 2-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 *bis*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.260/R de Rufisque, appartenant à la Société Immobilière ALMA « SCI ALMA ». 2-2

Etude Mes Pélagie KANTISSA, Dominique SARR,
Rachel Arkeita SYLVA & Antoine GOMIS
Notaires Associés
205 bis, Immeuble Mandela, Liberté VI, Extension Nord
Face Camp LECLERC, Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.458/R, propriété de Monsieur Assane DIAGNE dit Chérif. 2-2

Etude de Maître Ousmane YADE
Avocat à la cour
4, Boulevard Djily MBAYE x Abdoulaye FADIGA,
BP. : 4567 - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail au profit de Ousmane THIMBO portant sur le titre foncier n° 17.375/R, lot 163. 2-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 *bis*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8532/GR, appartenant aux dames Fatoumata NDIAYE et Ninel COLY. 1-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 *bis*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5363/GW de la Commune de Guédiawaye, appartenant à Monsieur Djily DIOP. 1-2

Etude de Me Baboucar CISSÉ
Avocat à la Cour
Point E - Rue de Louga x Rue PE - 29
Résidence Hélène 6ème étage à côté du domicile de Me Abdoulaye Wade
B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.121/NGA ex.21.298/DG, lot n° E/66, appartenant aux héritiers de feue Madame Marie NGUYEN THI MAI épouse DIALLO dite Marie DIALLO à savoir Mamadou Lamine TAMBA, Ismaël TAMBA, Abdourahmane TAMBA, Adama TAMBA, Awa TAMBA, Fatou Florence TAMBA, Maïmouna TAMBA. 1-2

Etude de Me Baboucar CISSÉ
Avocat à la Cour
Point E - Rue de Louga x Rue PE - 29
Résidence Hélène 6ème étage à côté du domicile de Me Abdoulaye Wade
B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte sur les titres fonciers n° 2470/R, 9.519/GR ex. 14.717/DG, 3973/R, 1028/BC, appartenant aux héritiers de feu Almamy TAMBA à savoir Mamadou Lamine TAMBA, Ismaël TAMBA, Abdourahmane TAMBA, Adama TAMBA, Awa TAMBA, Fatou Florence TAMBA, Maïmouna TAMBA. 1-2

Etude de Me Baboucar CISSÉ
Avocat à la Cour
Point E - Rue de Louga x Rue PE - 29
Résidence Hélène 6ème étage à côté du domicile de Me Abdoulaye Wade
B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte sur les titres fonciers n° 2470/R, 9.519/GR ex. 14.717/DG, 3973/R, 1028/BC, appartenant aux héritiers de feu Almamy TAMBA à savoir Mamadou Lamine TAMBA, Ismaël TAMBA, Abdourahmane TAMBA, Adama TAMBA, Awa TAMBA, Fatou Florence TAMBA, Maïmouna TAMBA. 1-2

Etude de Me Baboucar CISSÉ
avocat à la Cour
Point E Rue de Louga x Rue PE 29-Résidence Hélène
6ème étage à Dakar - B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte sur les titres fonciers n° 2470/R, 9.519/GR ex. 14.717/DG, 3973/R, 1028/BC, appartenant aux héritiers de feu Almamy TAMBA à savoir Mamadou Lamine TAMBA, Ismaël TAMBA, Abdourahmane TAMBA, Adama TAMBA, Awa TAMBA, Fatou Florence TAMBA, Maïmouna TAMBA. 1-2

Etude de Me Baboucar CISSÉ
Avocat à la Cour
Point E - Rue de Louga x Rue PE - 29
Résidence Hélène 6ème étage à côté du domicile de Me Abdoulaye Wade
B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte sur les titres fonciers n° 2470/R, 9.519/GR ex. 14.717/DG, 3973/R, 1028/BC, appartenant aux héritiers de feu Almamy TAMBA à savoir Mamadou Lamine TAMBA, Ismaël TAMBA, Abdourahmane TAMBA, Adama TAMBA, Awa TAMBA, Fatou Florence TAMBA, Maïmouna TAMBA. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
NDIAYE & MBODJ
47, Boulevard de la République Immeuble SORANO
BP. : 21.355

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4889/DK consistant à un terrain situé à Dakar d'une superficie de 294 m², appartenant à ce jour aux héritiers de feu Mohamet NDIAYE né à Ziguinchor le 07 juillet 1933 à savoir : Fatoumata Néné BA, Amadou Assane NDIAYE, Fatimata Néné NDIAYE, Dieynaba NDIAYE, Aïssatou Combé NDIAYE & Elisabeth Ndella NDIAYE demeurant tous à Dakar. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
NDIAYE & MBODJ
47, Boulevard de la République Immeuble SORANO
BP. : 21.355

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5911/DK consistant à un terrain situé à Dakar d'une superficie de 12 m², appartenant à ce jour aux héritiers de feu Mohamet NDIAYE né à Ziguinchor le 07 juillet 1933 à savoir : Fatoumata Néné BA, Amadou Assane NDIAYE, Fatimata Néné NDIAYE, Dieynaba NDIAYE, Aïssatou Combé NDIAYE & Elisabeth Ndella NDIAYE demeurant tous à Dakar. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
NDIAYE & MBODJ
47, Boulevard de la République Immeuble SORANO
BP. : 21.355

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3041/DK consistant à un terrain situé à Dakar d'une superficie de 433 m², appartenant à ce jour aux héritiers de feu Mohamet NDIAYE né à Ziguinchor le 07 juillet 1933 à savoir : Fatoumata Néné BA, Amadou Assane NDIAYE, Fatimata Néné NDIAYE, Dieynaba NDIAYE, Aïssatou Combé NDIAYE & Elisabeth Ndella NDIAYE demeurant tous à Dakar. 1-2

Etude de Me Ndèye Ndack LEYE
Avocat à la Cour
19, Rue Mass Diokhané x rue Carnot
DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6305/GR, appartenant à Madame Andrée Monique DIARRA épouse KONATE. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7603